

Objet : Commune de Nantes - ZAC Pré-Gauchet - Convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Convention d'association

Réf. : 2.1.6.

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Pré-Gauchet sur le territoire de la commune de Nantes, signée le 9 mars 2004 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que Nantes Métropole Habitat, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles cadastrées CR 28-29-30-31-32-33, situées sur la commune de Nantes, un programme prévisionnel de 1 515 m² de surface plancher, ayant vocation à accueillir des bureaux et des activités commerciales.

Considérant que cette opération est soumise à la mise en œuvre d'une convention d'association conformément à l'article L 311-5 du code de l'urbanisme, afin de définir les conditions dans lesquelles le constructeur participe à l'aménagement,

Décide

Article 1. D'approuver les termes de la convention d'association sur la Commune de Nantes- ZAC Pré-Gauchet, conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, l'aménageur, Nantes Métropole aménagement et Nantes Métropole, concédant.

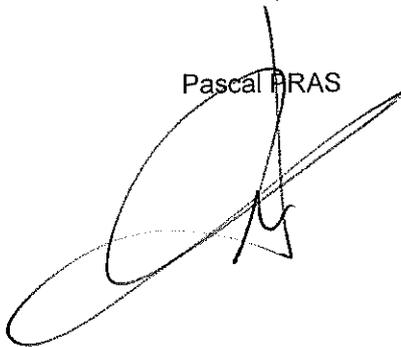
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 OCT. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



en ligne le :

21 OCT. 2024